

DECISION DCC 24-053 DU 11 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 12 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat le 05 septembre 2023 sous le numéro 1698/248/REC-23, par laquelle monsieur Comlan R. L. Kponoukon HOUNSOUNOU, détenu à la maison d'arrêt de Ouidah, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est mis sous mandat de dépôt le 30 octobre 2017, pour des faits de soupçon d'assassinat ;

Qu'il affirme qu'à l'audience de la session criminelle du 04 juillet 2023, il a été condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ;

Que par un mémoire complémentaire en date du 24 mars 2024, le requérant observe qu'il est Majesté DADA ZOUNKIDJA de Toffo ;

cls



Qu'il allègue qu'après le décès de son grand-père, FÂA Laurent HOUNSOUNOU, son feu père Mathieu HOUNSOUNOU, a hérité de plusieurs domaines et d'une multitude de biens dont il devient l'administrateur ;

Qu'il indique que les tentatives entreprises par son feu père, pour récupérer une partie des biens illégalement occupés par une frange de la royauté, sont restées vaines ;

Qu'il ajoute, qu'après le décès de celui-ci, il a pu ramener dans le patrimoine de la royauté et rétrocéder aux ayant-droits, tous les biens et domaines autrefois accaparés ;

Qu'il souligne que malheureusement, il a été mal compris et cela a été une source de conflit qui a occasionné son interpellation, à plusieurs reprises, tantôt par la brigade territoriale de gendarmerie de Toffo, tantôt par la compagnie de gendarmerie d'Allada ;

Qu'il poursuit que, de connivence avec des parents de son ex-épouse, ses frères consanguins ont organisé la profanation du temple royal et l'enlèvement de sa fille Larissa HOUNSOUNOU, âgée de onze ans, pour provoquer son arrestation et la perquisition de son domicile par des éléments de la brigade de gendarmerie de Pahou ;

Qu'il ajoute que ses détracteurs, soutenus par certains de ses oncles, ont laissé entendre qu'il serait à l'origine de la mort de la mère de sa fille Larissa, son ex-épouse, qui s'était remariée depuis plus de quatre (04) ans ;

Qu'il demande l'aide de la Cour aux fins de réduction de sa peine ;

Qu'invité, le procureur de la République près le tribunal de première instance de 2^{ème} classe de Ouidah n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes respectivement des articles 114, 117 et 3, alinéa 3, de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de*

ds

la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques... » ;

« La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur...la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine... » ;

« Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour, afin d'obtenir la réduction de la peine à laquelle il a été condamné à l'issue d'une procédure judiciaire ;

Que les articles ci-dessus cités, qui fixent et délimitent les attributions de la Cour, ne lui donnent pas compétence pour connaître d'une demande de réduction de peine ;

Qu'il convient de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Comlan R. L. Kponoukon HOUNSOUNOU, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre

ds

J

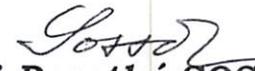
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-